

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S2M VOLAILLES

En Rayer

01560 ST JEAN SUR REYSSOUZE

Références : DDPP 01 - 2022 - 03958
Code AIOT : 0050100715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement S2M VOLAILLES implanté En Rayer 01560 ST JEAN SUR REYSSOUZE. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S2M VOLAILLES
- En Rayer 01560 ST JEAN SUR REYSSOUZE
- Code AIOT : 0050100715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S2M Volailles a repris depuis le 1er novembre 2021, l'exploitation de l'installation de RONSARD BRESSE à Saint Jean Sur Reyssouze. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 05/07/2017 modifié le 15/11/2021 pour l'abattage casher de 28 tonnes par jour de volailles et pour la découpe de volailles pour 11 tonnes par jour. L'activité d'abattage a débuté fin avril 2022. Un porter à connaissance est en cours d'instruction, il concerne le remplacement de la station d'épuration existante par des équipements plus performants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Eau – Consommation – Sécheresse
- Moyens de défense incendie

- Dispositifs de rétentions
- Prévention des accidents
- Emissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avalu(ont) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avalu(ont) été donnée(s)	Autre information
11	Système de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.3.3	/	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.5.3	/	Sans objet
13	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avalu(ont) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui aval(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6	/	Sans objet
5	Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.1.2.1	/	Sans objet
7	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.2.4.1	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite extérieure du site a permis de constater que les installations sont bien entretenues. Les activités font l'objet de suivis réguliers.

Plusieurs points de contrôle font néanmoins l'objet d'une lettre de suite, pour lesquels il est demandé à l'exploitant les mesures suivantes:

- Réaliser une étude de bruit et transmettre le rapport de cette étude,
- Mettre en place un plan d'actions visant à atteindre une consommation d'eau inférieure à 10 litres d'eau par kilogramme de carcasse produite.
- Vérifier que la capacité de la réserve incendie et le débit du poteau incendie permettent d'atteindre le volume de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) soit 300 m3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 1			
Thème(s) : Situation administrative - Rubriques			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2021, modifié le 8 mars 2019, est remplacé par le tableau suivant :			
RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME	VOLUME AUTORISÉ
2210.1	Abattage d'animaux : 1. Le poids des animaux exprimés en carcasse étant en activité de pointe, supérieure à 5t/j	A	28 t/j
2221.1	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (préparation ou conservation de produits) : 1. La quantité de produits entrant étant supérieure ou égale à 4 t/j	E	11 t/j
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture.	D	650 m³
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	915 kg
A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique.			
Constats : Rubrique n°2210 : Vu les bilans mensuels d'abattage depuis le début de l'activité en avril 2022. Le tonnage mensuel a augmenté de 11.3 tonnes en avril à 126.2 tonnes en septembre. Vu le bilan journalier pour le mois de septembre. Le tonnage maximum atteint est de 12.96 tonnes le 26/09/22. Le seuil autorisé est respecté. Rubrique n°2221 : Vu le bilan journalier des poids d'entrées carcasses pour l'atelier de découpe d'avril à septembre 2022. Le poids maximum atteint est de 7.352 tonnes le 01/06/22. Le seuil autorisé est respecté. Rubrique n°2171: Pas d'épandage réalisé depuis avril 2022 (dernier épandage réalisé en 2021). Rubrique n°1185.2.a : Vu la nouvelle centrale de froid positif fonctionnant au R407F. Le projet a été pris en compte dans le porter à connaissance de 2021. Pas de changement depuis cette date.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Abords du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Vu les abords de l'installation. Ceux-ci sont bien entretenus et propres. Les déchets de ferrailles et autres déchets liés aux derniers travaux réalisés sont regroupés et en attente d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 3			
Thème(s) : Autre, Consommation en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal
			Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau communal	St Jean sur Reyssouze	44 000 dont 43 000 pour l'activité abattage	290 m ³ /j
Constats : Les consommations d'eau sont relevées journalièrement et enregistrées informatiquement. Un suivi des consommations des postes abattage, découpe et conditionnement est réalisé. La consommation totale est, depuis le début de l'activité en avril, de 6845 m ³ . La consommation journalière moyenne ne dépasse pas 110 m ³ /jour et reste journalièrement inférieure à 290 m ³ /jour. Un bilan mensuel des consommations est réalisé. La consommation en septembre a été de 1400 m ³ pour 14 jours d'abattage et un jour par semaine consacré uniquement au nettoyage des installations.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 4 : Dispositions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'étiage sévère (arrêté départemental « crise »), l'exploitant prend les mesures suivantes : - il limite les postes générant des charges de pollution importantes, - la fréquence de surveillance en sortie station est ramenée à tous les 15 jours au lieu de mensuelle pendant la durée de l'arrêté départemental sécheresse".
Constats : Le site est situé en zone Bresse. Il a été classé successivement en situation d'alerte, d'alerte renforcée de mi-août à fin septembre puis en situation alerte jusqu'au 12 octobre dernier. L'état de crise n'a pas été atteint dans ce secteur. Les abattages ont été arrêtés pendant 3 semaines en août ce qui a contribué à la diminution des consommations d'eau (688 m3 en août, 1267 m3 en juillet et 1400 m3 en septembre). Les consommations mensuelles ont globalement diminué malgré l'augmentation des volumes d'abattage depuis avril 2022 (en mai et juin, les consommations étaient respectivement de 1713 m3 et 1637 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.1.2.1
Thème(s) : Autre, Dispositifs de disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Vu le dispositif de disconnexion dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Autre, Consommation par kg de carcasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le process est concerné par une étape de réfrigération des carcasses par immersion. Vu le suivi de la consommation d'eau par kilogramme de carcasses. Le calcul se base sur la consommation d'eau mensuelle et non sur la consommation journalière maximum. Le taux en septembre a été de 10,72 litres par kg de carcasse abattu. Il est cependant en diminution. Les taux ont atteint respectivement les valeurs de 17,87 en mai, 15,49 en juin et 17,91 en juillet et 18,48 en août.
Observations : Mettre en place un plan d'actions visant à atteindre une consommation d'eau inférieure à 10 litres d'eau par kilogramme de carcasse produite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.2.4.1
Thème(s) : Autre, Dispositifs d'isolement des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Vu un regard à l'extérieur où sont regroupées les vannes permettant d'isoler les réseaux (eaux pluviales et eaux usées) afin d'envoyer les eaux d'extinction dans le premier bassin de la station. Vu la clé permettant le maniement des vannes. Une vanne permet également l'isolement du premier bassin de la STEP. Vu la procédure décrivant les mesures à prendre pour isoler les réseaux. Vu la fiche d'enregistrement des exercices trimestriels de fermeture des réseaux. Deux personnes sont en charge de ces opérations : le directeur du site et le responsable de la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.2.7
Thème(s) : Autre, Etude de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Au minima, une mesure des émissions sonores est effectuée une fois tous les 5 ans.
Constats : Lors de la reprise du site en avril 2022, des travaux ont été réalisés, ceux-ci ont été pris en compte dans le porter à connaissance de 2021. Une nouvelle étude de bruit était prévue en 2022 afin de vérifier la conformité des émissions sonores du site. Vu la nouvelle centrale de froid en fonctionnement située au nord du site. L'étude de bruit n'a pas été réalisée à ce jour.
Observations : Réaliser une étude de bruit et transmettre le rapport de cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La DECI est de 300m ³ . Elle est assurée par : • un poteau incendie avec un débit unitaire de 52m³/h sous un bar de pression dynamique et ceci durant deux heures à une distance maximum de 100 m d'une entrée au bâtiment. La distance s'entend par voie carrossable de 1,40 m de large au minimum, accessible en permanence et sans obstacle (arrêté préfectoral du 28/11/2008 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain consultable sur www.sdis01.fr). • une réserve incendie de 200 m³ minimum : bâche souple ou aménagement de la lagune permettant le pompage des eaux traitées de la station. Pour être utilisable par les services d'incendie et de secours de l'Ain, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32m², 8 x 4 m par fraction de 120 m³ demandée. Cette réserve ne doit pas être commune avec un bassin de rétention des eaux pluviales, une rétention des eaux d'extinction incendie ou une réserve pour le système d'extinction automatique d'incendie interne.
Constats : Vu le plan des zones à risque dans le dossier d'autorisation de 2016. Il n'a pas été remis à jour depuis les derniers travaux. Vu la réserve incendie clôturée et identifiée par le n°062 pour un volume de 240m ³ . Le courrier du SDIS du 22 mai 2019 indique l'enregistrement du point d'eau n°062 pour une capacité de 200 m ³ . Vu un poteau incendie (PI) à l'entrée du site. Le débit de ce PI n'est pas connu. Il était de 52 m ³ /h en 2016.
Observations : Vérifier que la réserve incendie et le débit du poteau incendie permettent d'atteindre le volume de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) soit 300 m ³ . Mettre à jour le plan des zones à risque du site et le rendre facilement accessible aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Contrôle électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Vu le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 15 mars 2022 effectué par la société BEVELEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.3.3
Thème(s) : Autre, Vérifications des dispositifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (..)
Constats : Absence de liste des détecteurs de substance particulière/fumée avec leur fonctionnalité et de leur fréquence d'entretien. Le suivi semestriel des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs n'est pas en place.
Observations : Réaliser une liste des systèmes de détection incendie avec leur fonctionnalité et leur fréquence d'entretien. Mettre en place un suivi des tests et des vérifications de maintenance de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.5.3
Thème(s) : Autre, Registre des vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vu le registre de sécurité signé - par la société SICLI le 21/12/2021 pour les éclairages de sécurité et les extincteurs (37 extincteurs contrôlés) - par la société Garry Ain Staal pour la vérification des dispositifs de désenfumage en juin 2022 (12 dispositifs de désenfumage contrôlés ; vu un devis datant de juillet 2022 pour la réparation d'un des dispositifs) - par la société BEVELEC pour le contrôle des installations électriques en mars 2022 et le suivi des non conformités constatés. Suivi des systèmes de détection incendie non vus sur le registre. Absence de portes coupe-feu sur le site.
Observations : Ajouter le suivi des systèmes de détection incendie dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34 (rubrique n°2221)
Thème(s) : Autre, Débit maximal journalier spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Le suivi du débit maximum journalier spécifique n'est pas encore en place (m3 d'effluents aqueux rejetés par tonne de produits entrants dans l'atelier découpe).
Observations : Mettre en place pour l'atelier découpe, un suivi du débit maximum journalier spécifique et vérifier le respect de la valeur limite des 6 m3 de rejet par tonne de produit entrant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet